

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA, VICE-PRÉSIDENT

*[Traduction]*

Je suis entièrement d'accord avec la conclusion de l'ordonnance, qui est de rejeter la demande de la Finlande au motif, suffisant, de l'absence d'urgence. Il n'y a effectivement pas d'urgence. En premier lieu, le Danemark a donné des assurances qu'aucune obstruction matérielle du chenal Est ne se produirait avant la fin de 1994. En second lieu — et c'est un point qu'il aurait fallu souligner —, bien que les acheteurs éventuels de navires de forage et de plates-formes pétrolières des chantiers navals finlandais doivent inévitablement peser le risque que dans l'intervalle la Cour rende un arrêt défavorable à la prétention finlandaise, ce risque serait demeuré le même si la Cour avait indiqué les mesures conservatoires demandées, car cette indication n'aurait nullement préjugé le fond. Par conséquent, l'objet de la demande finlandaise me semblait de peu de consistance. Ce n'est qu'en rendant un arrêt sur le fond que la Cour peut influencer concrètement sur la position de la Finlande et, eu égard aux conséquences négatives qui découlent, pour cette position, du non-règlement du litige, le meilleur service que la Cour puisse rendre est d'en venir à une décision finale dès que possible.

\*

Je suis également d'accord avec l'avertissement qui est adressé au Danemark dans les termes suivants :

« on ne peut ni ne doit exclure à priori la possibilité d'une décision judiciaire ordonnant soit de cesser les travaux soit de modifier ou démanteler les ouvrages » (par. 31).

Cet énoncé ajoute un élément d'équilibre extrêmement important au rejet de la demande finlandaise. A propos du risque couru par le Danemark, on observera que l'agent et le conseil du défendeur ont insisté sur la thèse selon laquelle, si l'exécution du projet de pont sur le chenal Est avait atteint un stade avancé avant que la Cour ne rende son arrêt et si la Cour tranchait en fait en faveur de la Finlande, il serait alors légitime d'achever le pont et d'offrir une indemnisation dans la mesure où la restitution en nature serait une charge excessive. Ainsi que la Cour l'indique dans son ordonnance, on ne peut compter qu'elle jugera en définitive que cette voie pourrait être présentée comme suffisante en droit. Pour réduire au minimum le risque de vaines activités, il est donc d'autant plus souhaitable, pour le Danemark également, que l'arrêt soit rendu le plus tôt possible.

\* \*

Deux aspects de l'ordonnance me paraissent cependant quelque peu superflus. Tout d'abord, bien qu'il soit sans aucun doute vrai, comme l'ordonnance le déclare :

« qu'il revient au Danemark ... d'envisager l'incidence qu'un arrêt faisant droit à [la] revendication [de la Finlande] pourrait avoir sur la réalisation du projet du Grand-Belt et de décider si et dans quelle mesure il lui faudrait en conséquence retarder ou modifier ce projet » (par. 33),

il semble peu justifié que la Cour donne à entendre « de même » :

« qu'il revient ... à la Finlande ... de décider s'il convient d'encourager le réexamen de moyens propres à permettre aux navires de forage et aux plates-formes pétrolières d'emprunter les détroits danois dans l'hypothèse où [la Finlande serait déboutée sur le fond] » (par. 34).

Ce que doit faire la Finlande, à ce stade, c'est simplement de prendre conscience de la possibilité évidente que, dans le cas où elle serait déboutée sur le fond, elle doive peut-être abandonner ou modifier tout plan de construction de navires de forage et de plates-formes pétrolières d'une hauteur supérieure à 65 mètres.

\*

Ensuite, bien que je ne m'oppose aucunement à la relance des négociations si les Parties en prennent l'initiative, il s'agit en l'espèce de deux pays frères de la région de la Baltique dont on nous assure qu'ils entretiennent des relations de confiance par des voies diplomatiques en grande mesure officieuses; on peut donc raisonnablement penser que, si des négociations pouvaient mener à la solution de leur différend, le recours au processus judiciaire n'aurait pas été nécessaire. En effet, à quoi bon négocier maintenant, puisque chacune des Parties doit penser que la force de sa position est conditionnée par l'affirmation judiciaire de son droit: d'un côté, le droit de libre passage des navires de forage et plates-formes pétrolières de grande hauteur et, de l'autre, le droit d'entreprendre librement des travaux sur son territoire national, tout en reconnaissant le droit de passage des navires de forage et des plates-formes pétrolières de moindre hauteur? Les Parties ne comprennent de la même manière ni le rapport entre ces droits, ni les règles du droit international qui sont pertinentes pour les concilier. Aucune d'elles ne peut donc reprocher à l'autre d'être réticente à négocier à ce stade.

De surcroît, si ce que la Cour souhaite encourager en l'occurrence ce sont des négociations entre les Parties en ce qui concerne leurs attitudes ou leurs conduites respectives en attendant l'arrêt sur le fond, il devrait paraître évident qu'aucune des Parties ne sera disposée à risquer de compromettre sa cause en faisant des concessions. Tant que la Cour n'a pas tranché un certain nombre de questions juridiques essentielles, le

risque d'une impasse est par conséquent si grand qu'il peut n'être guère utile que la Cour oriente les Parties dans cette voie. Il m'est donc difficile de faire mien le sentiment exprimé par la Cour lorsqu'elle dit :

« en attendant une décision de la Cour sur le fond, toute négociation entre les Parties en vue de parvenir à un règlement direct et amiable serait la bienvenue » (par. 35).

La seule direction dans laquelle la Cour peut utilement infléchir ses efforts est celle qui consiste à veiller « à parvenir à une décision sur le fond dans les meilleurs délais » (par. 36). De fait, c'est précisément parce que les Parties sont prêtes à négocier sur la base du droit qu'il est impérieux de mener la présente affaire à terme avec toute la diligence possible.

*(Signé)* Shigeru ODA.

---